Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

Histoire Critique De L'Etablissement De La Monarchie Françoise Dans Les Gaules

Dubos, Jean Baptiste
Amsterdam, 1735

Kapitel

urn:nbn:de:gbv:45:1-2964



HISTOIRE

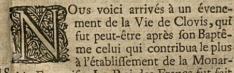
DE L'ETABLISSEMENT de la Monarchie Françoise

DANS LES GAULES.

LIVRE CINQUIEME.

CHAPITRE PREMIER.

Clovis est fait Consul, & il se met solemnellement en possession de cette Dignité. Des motifs qui avoient engagé Anastase Empereur d'Orient à la conferer au Roi des Francs, & du pouvoir qu'elle lui donna dans les Gaules. Clovis établit à Paris le Siege de sa Monarchie.



118 chie Françoise. Le Roi des Francs sut fait Tome III. A Con-



LIV. V. CHAP. I.

Consul par l'Empereur d'Orient, & il sur reconnu pour Consul par les Romains des Gaules. Il les gouverna ensuite en cette qualité avec autant de pouvoir qu'il en avoit sur les Francs en qualité de leur Roi Commençons ce que nous avons à diresur ce grand évenement, par raporter ce qu'on en trouve dans l'Histoire de Grégoire de Tours.

(1) Ce fut dans ce tems-là que Cloy vis recut le Diplome ou les Provisions du Consulat que l'Empereur Anastaie lui envoyoit. Quand il les eut reçûes, , il se revêtit dans l'Eglise de Saint Mar-, tin de la robe de pourpre & du manteau 22 d'écarlate. Ensuite il mit le Diadème fur sa tête, & montant à cheval au sor-, tir du portique de cette Eglise, il se rendit en grand apareil à la Cathedrale de Tours. Pendant la marche il fut toujours environné d'une foule de Peuple, auquel il jettoit lui-même avec un » air de bonté, des pieces de monnoye 2) d'or & d'argent : Dès ce jour-là, tout 22 le monde s'adressa à Clovis comme au Conful, & même comme à l'Empe-, reur". On fait, qu'appeller l'Empereur

(1) Igitur Chlodovechus ab Anastasio Imperatore Codicillos de Consulatu accepit & in Basilica beau Martini tunica blatea indutus & chlamide, imponem cervici diadema. Tunc ascenso equite aurum argentunque in itinere illo quod inter portam attii Basilica beati Martini & Eccletiam Civitatis est, præsentibus populis, manu propria spargens voluntate benignistima crogavit, & ab ca die tanquam Consul & Augustus est vocitatus. Gr. Tar. Hist. sib. 2. cap. 38.

Per idem tempus ab Anastasio Imperatore Codicillos Chludovicus Rex pro Consulatu accepit. Cum quibus DE LA MONARCHIE FRANÇOISE. 3 c'étoit déclarer qu'on portoit sa cause de-Liv. V. vant l'Empereur. (1) Vous avez, dit Festus Char. I. à Saint Paul, appellé l'Empereur, on vous

envoyera à l'Empereur.

Véritablement, c'étoit être, de fait, Empereur des Gaules, que d'y être reconnu en qualité de Conful, dans les circonstances où Clovis prit possession du Consulat. Il étoit déja maître de presque tout ce qu'il y avoit de gens de guerre dans les Gaules, lorsqu'il fut promû à cette dignité, qui lui donnoit dans les affaires civiles le même pouvoir qu'il avoit auparavant dans les affaires de la guerre. Cette dignité le rendoit le superieur de tous les Officiers Civils des Gaules, comme il l'y étoit déja des Officiers Militaires. En un mot, la nouvelle dignité de Clovis lui donnoit le droit de commander en vertu des Loix à tous les Romains des Gaules qui se disoient encore Sujets de l'Empire, & ce Prince avoit en main la force nécesfaire pour se faire obéir. S'il est permis de s'expliquer ainsi, Clovis tenoit déja le Sceptre dans la main droite, & l'Empereur Anastase en le faisant Consul, lui mit la Main de Justice dans la main gauche. D'un autre côté, le Prince dont Clovis se reconnoissoit de nouveau l'Officier en acceptant la dignité qui venoit de lui être conferée, faifoit son séjour à Constantino-

Codicillis etiam illi Anastasius coronam auream cum gemmis & tunicam blateam misit & ab ea die Consul & Augustus est appellatus; Vita Rem. per Hinem.

(1) Casarem appello. Tunc Festus cum concilio locutus, respondit: Casarem appellasti, Casarem ibis.

Astor. capite vigesimo quinto.

A 2

fut

u.

un

ut

eati

ens

enicæ bus

ma

LIV. V. ple. Eloigné des Gaules à une si grande distance, il ne pouvoit pas y avoir d'autre autorité que celle dont il plairoit au Roi des Francs de l'y faire jouir. Ainsi l'on avoit raison de s'adresser à Clovis, non pas comme au Consul, mais comme à

l'Empereur lui-même.

Autant qu'on peut le conjecturer en se fondant sur ce qu'on sait des maximes politiques des Romains & de la fituation où l'Empire étoit alors, Clovis après avoir exercé le Consulat durant l'année cinq cens dix, devoit continuer à gouverner les Gaules, du moins en qualité de Proconful. Il auroit été trop difficile de mettre en posfession son successeur au Consulat. Pourquoi donc le nom de Clovis n'est-il pas écrit dans les Fastes sur l'année cinq cens dix? Pourquoi ne trouve-t-on fur cette année dans les Fastes de Cassiodore, dans ceux de Marius Aventicensis & dans les autres qui passent pour authentiques, qu'un seul Consul, le célèbre Boéce, alors un des Ministres de Theodoric, & si connu par fes Ecrits & par fes malheurs?

Je réponds. L'objection seroit d'un grand poids, si nous avions encore les Fastes publics qui se redigeoient alors dans les Gaules, & sur lesquels on écrivoit, ainsi qu'il le paroît en lisant la mention qu'en fait Grégoire de Tours (1), les évenemens qui interessoient particulierement cette

(1) Nam & in Consularibus legimus, Theodemerem Regem Francorum, &c. Gr. Tur, Hist. lib. 2, 549, 1010.

Pro-

DE LA MONARCHIE FRANÇOISE. 5
Province de l'Empire; mais nous ne les Ltv. V.
avons plus. Les Faftes authentiques qui Char. L

Province de l'Empire; mais nous ne les Ghars Lavons plus. Les Fastes authentiques qui nous sont demeurés, sont ou des Fastes redigés par des particuliers, ou tout au plus des Fastes publics redigés dans Rome ou dans Arles. Theodoric y étoit le maître, & ce Prince n'aura pas voulu qu'on inscrivît le nom de Clovis dans ces Monumens, parce qu'il étoit mécontent que les Romains d'Orient eussent conferé au Roi des Francs une dignité dont il pourroit bien se prévaloir un jour contre les Ostrogots. Ils devoient apréhender que Clovis n'entreprît de faire valoir son autorité de Consul dans la partie du Partage d'Occident dont ils étoient maîtres.

Pour peu qu'on ait connoissance des usages de l'ancienne Rome, on reconnoît dans la ceremonie que Clovis fit à Tours pour prendre solemnellement possession du Consulat, la marche de ceremonie que fai-soient ceux qui entroient en exercice des fonctions de cette dignité, & qui s'appelloit Entree Consulaire, ou Processus Consulaire.

laris.

le

re

n

п

le

ù

ir

S

IS

n

S

n

Quelques-uns de nos meilleurs Historiens, fondés sur le témoignage d'Auteurs, qui n'ont écrit que sous la seconde ou la troisième Race de nos Rois, ou sur leurs propres conjectures, ont prétendu qu'Anastase n'avoit point conferé le Consulat à Clovis, mais seulement le Patriciat. Je ne serai pas long à les résuter.

Grégoire de Tours qui a vêcu dans un fiecle où il y a eu encore des Consuls & des Patrices, & qui a vû tant de person-

Liv. V. nes qui avoient vû Clovis, n'a point pû s'

CHAP. I. méprendre, & dire que Clovis avoit été fait Consul, s'il eut été vrai que ce Prince avoit été fait seulement Patrice. Notre Historien savoit trop bien pour cela la difference qui étoit entre ces deux dignités. & que le Patriciat, quoiqu'il fût une dignité superieure à celle de Préfet d'un Pré-Hist. lib. toire, étoit néanmoins subordonnée au Confulat, ainsi que nous l'avons montre dans le dix-neuvième Chapitre du fecond

2. pag. 318.

> livre de cet ouvrage. D'ailleurs, aucun des deux premiers Auteurs qui ont écrit sur l'Histoire de France après Grégoire de Tours, & qui ont écrit sous la premiere Race, ne dit que Clovis ait alors été fait seulement Patrice. Frédégaire ne parle ni du Patriciat ni du Consulat de Clovis; l'Auteur des Gestes des Francs dit au contraire, que ce fut le Consulat que (1) l'Empereur Anastale confera au Roi Clovis; que ce dernier qui étoit à Tours lorsqu'il recut les Lettre de provision de la dignité de Consul, en prit solemnellement possession, & que dès-lors chacun eut recours à lui comme étant Consul; même comme s'il eût été Empereur. Hincmar écrit aussi dans la

(1) Deinde Turonis Civitatem reversus.... ab A nastasio Imperatore accepit tune codicillos Chlodoveu Rex pro Confulatu. Tunica blattea indutus Rex it Basilica beati Martini corona aurea in capite suo, as censo equo aurum & argentum in atrium quod es inter Civitatem & Ecclefiam beati Martini, præsent populo manu propria sparsit. Ab ea die tanquan Conful & Augustus est appellatus. Gast. Franc. tal decimo feptimo.

DE LA MONARCHIE FRANÇOISE, 7 Vie de Saint Remy, que Clovis fut fait Liv V. I Conful & non point Patrice. Nous venons de citer le passage de cet Auteur où

Non feulement Clovis prit possession folemnellement de sa nouvelle dignité, mais il en porta encore ordinairement les marques. Du moins c'est ce qu'un des plus précieux Monumens des Antiquités Françoises donne lieu de présumer. J'entends parler de la statuë de ce Prince, qui se voit avec sept autres représentantes un Evêque, quatre Rois & deux Reines, au grand portail de l'Eglise de Saint Germain des Prez à Paris.

Dom Thierri Ruinart nous a donné dans fon Edition des Oeuvres de Grégoire de Tours l'Estampe de ce portail, ainsi que l'explication des huit figures qui s'y trouvent, & que les bons Antiquaires croyent du tems où l'Eglise fut bâtie, ce qui arriva sous le regne de Childebert un des sils du Roi Clovis. Voici ce que notre Auteur dit concernant la statuë de ce Prince qui est la seconde de celles qui sont à main droite quand on sort de l'Eglise. (1), La

(1) Sub ea turre patent majores Basilica fores cum porticu, in qua visuntur aliquot Regum Reginarumque statua sapidea ad janua postes locata, quas in prima Basilica conditione aut certè paulò post, ibi postas fuisse censent viri eruditi qui cas diligentissime inspexerunt. Et certe res ipsa loquitur... Hunc esse sanctum Germanum; alterum loci fundatorem non-nulli existimant. At potius crediderim esse sanctum Remigium cni hic honor datus sit quod Clodoveum Regem ac totam gentem Francorum ad Christi sidem adduxerit... Proxima huic statua Regem repræsenta

A

ififis, liéau

ue

as eff

" Statuë qui est après celle de l'Evêque CHAP. I. , Saint Remy, représente un Roi revêtu nd'habillemens magnifiques & qui on beaucoup d'ampleur. Il porte une counonne sur la tête, & il tient de la main » gauche un rouleau de papier, sur lequel >, cependant on n'aperçoit aucun caracte-» re, foit qu'il n'y en ait jamais eu, foit » que le tems ait effacé ceux qu'on y , avoit tracés. Dans la main gauche, notre Statuë tient un Sceptre terminé » par un aigle & femblable à celui que) les Consuls portoient en plusieurs occasions; comme une des marques de » leur dignité. Cela doit empêcher de 23 douter que la figure dont nous paro lons ne soit la Statuë de Clovis, le » pere des autres Rois qu'on voit à ce » portail, & que le Sculpteur n'ait affec-, té de le représenter avec les marques , du Consulat qu'il avoit reçues de l'Empereur Anastase avec le Diplome qui lui o conferoit scette dignité, & qu'il por-22 ta lorsqu'il partit de l'Eglise bâtie sur le tombeau de Saint Martin pour faire , la cavalcade que décrit Grégoire de Tours.

Quoi-

vestibus amplis & magnissis indutum, coronam in capite habentem, qui tenet sinistra manu rotulam cupus seriptura, si qua suit, penitus detrita est. Dextera vero manu, pro sceptro baculum habet Hypathicum, cum aquila super imposta, quo Romani Confules uti solebant. Hinc dubitare non licet Clodoveum hie Augustorum pattem exhiberi, cum post acceptos ab Anastasio de Consulatu Codicillos diademate sibi in Ecclesia beati Mattini imposito, &c. Oper, Grego Turo, pag. 1371.

DE LA MONARCHIE FRANÇOISE. 9

Quoique le sentiment de Dom Thierri Liv. V. Ruinart foit très plaufible de lui-même, & CHAP, I. qu'il soit encore apuyé sur l'autorité de Annal. Dom Jean Mabillon, cependant il n'a pas Bened. To prim. pago laissé d'être combatu par un Auteur ano 169. nyme. Mais la réponse que Dom Jacques Hist. de Bouillart a faite à ce Critique, satisfait si s. Gerbien à ses difficultés, qu'il seroit inutile main pag. d'employer d'autres raisons à les détruire; 296. ainsi je me contenterai d'une nouvelle observation pour confirmer le sentiment des favans Benedictins que je viens de citer. C'est que des cinq figures de Rois dui sont au portail de Saint Germain des Prez, celle qui représente Clovis est la seule qui porte à ses pieds de ces souliers Lunati à lune, qui chez les Romains étoient une calcei, espece de chaussure particuliere aux perfonnes principales de l'Etat (1). On remarque donc en observant la Statuë dont je parle que chaque soulier est recouvert d'un fecond foulier, ou d'une espece de, galoche coupée en forme de croissant un peu plus bas que le cou du pied, comme pour laisser voir la peau ou l'étoffe du premier foulier, du foulier interieur, laquelle étoit d'une couleur differente. Ces souliers particuliers étoient même fuivant l'apparence encore en usage parmi les Romains dans le neuviéme Siecle de l'Ere Chrétienne. Eghinard après avoir

A 5

⁽¹⁾ Caleei Patriciorum lunati, cur, quomodo &cubi: Titulus capitis 9. libri cui titulus: Benedilli Balduini Ambiani calceus antiquus, pag. quinquagessma prima.

LIV. V.

CHAP. I.

dit que Charlemagne affectoit d'aller tourjours vêtu à la maniere des Francs, (r) & qu'il ne porta même que deux fois. l'habit Romain, nous apprend que lorsque cet Empereur voulut bien par complaisance pour le Pape Adrien & dans la suite pour le Pape Leon, s'en revêtir, il prit outre la tunique & la robe, les souliers en usage parmi ceux auxquels il voulut bien ressembler ces jours-la.

Je crois néanmoins qu'en faveur de ceux qui n'ont pas fait une étude particuliere des Antiquités Romaines, je dois encore ajoûter un éclaircissement à ce qu'on vient de lire concernant la Statuë de Clovis c'est qu'il étoit d'usage à Rome, que les Consuls (2) y portassent un Sceptre ou un bâton d'yvoire surmonté d'un aigle comme une des marques de leur autorité. C'est même par le moyen du Sceptre dont nous parlons que les Antiquaires diffinguent celles des Médailles Imperiales qui représentent le triomphe d'un Empereur d'avec celles qui représentent une Marche Consulaire. Dans toutes ces médailles, le Prince est également représenté monté sur

(1) Peregrina vero indumenta quamvis pulcherrima respuebat, nec unquam indui patiebatur, excepto quod. Romæ semel Adriano Pontifice petente & iterum Leone successore ejus supplicante, longa tunica & Chlamide amictus, & calceis quoque Romano more sumptis induebatur. Egh. de Vita Carol. Mag. cap. 23. pag. 112. Ed. Schminkii.

(2) Et fibi Conful .

Ne placeat, servus curru portatur codem .

Da nunc & volucrem seeptro quæ surgit eburnos .

Jav. Sap, decima.

DE LA MONARCHIE FRANÇOISE. PT un char tiré par quatre chevaux attelés de Liv. V.

front: mais dans les médailles qui repréfentent une Marche Confulaire, l'Empereur tient en la main un Sceptre terminé par un aigle, au lieu qu'il tient une branche de laurier dans celles qui représentent

un Triomphe.

Nous avons déja parlé trop de fois de l'honneur que les Rois Barbares se faifoient d'obtenir les grandes dignités de l'Empire Romain, & de l'avantage qu'ils trouvoient à les exercer, pour discourir ici bien au long fur les motifs qui engagerent Clovis d'accepter le Consulat. Combien de Cités qui n'avoient donné des quartiers aux Francs qu'à condition qu'ils ne se mêleroient en rien du Gouvernement Civil, devinrent suivant les Loix, foumises à l'autorité de Clovis des qu'il eut pris possession de sa nouvelle dignité? Elle le rendoit encore le Vicaire d'Anastase dans tout le partage d'Occident où il n'y avoit point alors d'Empereur, & par confequent elle mettoit le Roi des Francs en droit d'entrer en connoissance de ce qui se passoit dans les Provinces de ce Partage tenues par les Gots & par les Bourguignons. Clovis en devenant Conful, n'étoit-il pas devenu en quelque sorte le chef, & par consequent le protecteur de tous les Citoyens Romains qui habitoient dans ces Provinces? Voilà ce qui fait dire à Grégoire de Tours, que l'autorité de Clovis (1) avoit été reconnue générale-

(1) Hape Chlodovechus Rex confessus, ipsos hare-



ment dans toutes les Gaules, quoique ce CHAP. I. Prince n'ait jamais affujetti les Bourguignons, qui en tenoient prefque un tiers, & quoiqu'à sa mort, les Gots y possedasfent encore les pais appellés aujourd'hui la Provence & le Bas-Languedoc. Si nous ne voyons pas que Clovis ait fait usage du pouvoir que la dignité de Consul lui donnoit sur les Romains des Provinces de la Gaule, tenuës par les Bourguignons & par les Gots, c'est qu'il mourut environ dixhuit mois après avoir pris possession de cette dignité, & qu'il employa presque tout ce tems-là à l'exécution d'un projet plus important pour lui; j'entends parler du projet de se défaire des Rois des autres. Tribus des Francs, & de les obliger toutes à le reconnoître pour Souverain.

Quant à l'Empereur Anastase, que pouvoit-il faire de mieux lorsque les Provinces du Partage d'Occident étoient tenuës par différentes Nations Barbares, & lorsque les Romains ne pouvoient plus esperer de les en faire sortir par sorce, que de traiter avec une de ces Nations asin de l'armer contre les autres, & de l'engager à les en chasser, dans l'esperance qu'après cela elle deviendroit elle-même une portion des Citoyens Romains avec qui elle se consondroit? C'étoit le seul moyen de rétablir l'Empire d'Occident dans sa premiere splendeur, comme de donner à

ticos adjutorio ejus oppressit, regnumque suum per totas Gallias dilatavit. Gr. Tur. in proamio, lib. 3.

DE LA MONARCHIE FRANÇOISE. 13
l'Empereur d'Orient un Collegue qui ent Liv. V.
les mêmes interêts que lui, & dont il pût CHAP.I.
fe flater de recueillir la fuccession au cas
qu'elle devînt vacante. Les Romains d'Occident dont on écoutoit les représentations

se flater de recueillir la succession au cas qu'elle devînt vacante. Les Romains d'Occident dont on écoutoit les représentations à Constantinople, devoient avoir de leur côté de pareilles vûes. Dès qu'il n'étoit plus question que de choisir le Peuple que la Nation Romaine adopteroit, pour ainsi dire, la Nation Romaine devoit donner la préference aux Francs les moins Barbares de tous les Barbares & les plus anciens Alliés de l'Empire. D'ailleurs, les Francs étoient le seul de ces Peuples qui fit profession de la Religion Catholique, & qui fût de même Communion que les Romains d'Occident. Il est vrai qu'Anastase lui-même n'étoit pas trop bon Catholique; mais son erreur n'étoit point la même que celle des Gots & des Bourguignons, & les Sectaires haissent plus les Sectaires dont la Confession de foi est differente de la leur, qu'ils ne haifsent les Catholiques. L'esprit humain si sujet à l'orgueil, s'irrite plus contre les hommes, qui voulant bien sortir de la route ordinaire, refusent d'entrer dans la voye qu'on leur enseigne, & qui osent en choisir d'autres, que contre ceux qui malgré ses raisonnemens, veulent continuer à marcher dans la route que leurs ancêtres ont tenuë. L'homme se contente de regarder ces derniers comme des personnes qu'un fol entêtement rend à plaindre; mais il hait les premiers comme des personnes qui le méprisent.

A 7 En-

LIV. V.

Enfin Theodoric Roi des Oftrogots étoit suspect à la Cour de Constantinople, & l'Empereur d'Orient, qui avoit alors des affaires fâcheuses, faisoit un coup d'Estat en lui donnant en Occident un rival aussi capable de le contenir que l'étoit le Roi des Francs, qui promettoit sans dous

te tout ce qu'on vouloit.

Nous ferions au fait des engagemens que Clovis peut avoir pris alors avec Anaftase. si nous avions, je ne dis point l'Acte de la convention qu'ils firent, mais seulement la Lettre que l'Empereur Justinien? un des successeurs d'Anastase écrivit vers l'année cinq cens trente-quatre au Roi Theodebert fils du Roi Thierry le fils aîné de Clovis, pour feliciter Theodebert fur son avenement à la Couronne. Malheureusement cette Lettre de Justinien est perdue, & nous n'avons plus que la Réponse qu'y fit Theodebert. On ne laisse pas néanmoins de voir par cette Réponse que Justinien avoit accusé dans sa Lettre. Clovis de n'avoir pas tenu plufieurs promesses qu'il avoit faites aux Empereurs. Voici la substance de cette Réponse.

Theodebert, après avoir dit à Justinien qu'il a donné audience à ses Ambassadeurs, et qu'il a reçû ses presens, continue ainsi: , Nous ne saurions vous remercier , assez de la magnissence de vos dons, ni vous témoigner trop de reconnois-, sance pour la joye que vous daignez , nous assurer avoir ressente en aprenant que la Providence nous avoit fair mon-

or ter

DE LA MONARCHIE FRANÇOISE. TO ter (1) fur le Trône du Prince dont Liv. V. nous descendons. Cependant nous vo-CHAP. Z. n yons & nous voyons avec peine que la , fuite de votre Lettre attaque la mémoi-, re d'un Souverain, si grand, si renom-, mé, & si fidèle à tous les engagemens qu'il prenoit, foit avec les Empereurs, foit avec les Rois, foit avec les Nations: Il n'a point, comme votre Let-, tre le supose, ni ruiné ni dépouillé les " Eglifes, au contraire il les a enrichies aux dépens des Temples des Idoles. Tant de victoires que le Dieu des Armées lui a fait remporter, feront à jamais les monumens de la fidélité avec laquelle il observoit les sermens qu'il avoit faits en prenant le seul Dieu véritable à témoin. Fasse le Ciel que vous daigniez avoir toujours autant de foin de conserver notre amirie, que vous

(1) Domino Illustri, Inclito, Triumphatori semper Aus gusto Justiniano Imperatori , Theodebertus Rex., . Ideoque tam pro largitate muneris quam pro delectatione animorum quam indicatis nobis præstitam pro co quod nos in folium genitoris nostri ut dignum crat superna potentia refidere præcepit; in exfolubilem gratiarum actionem impendimus. Illud namque inter omnia valde animis nostris molestiam generavie quod tantum ac talem Principem ac diverfarum gentium domitorem post mortem pagina decurrente videmini lacerare, qui vivens Imperatoribus & Regibus vol Gentibus univerfis fidem immaculatam promissafque semel amicitias firmis conditionibus conservavit... Nam qualem prafatus Princeps in cuius vos opprobrio tanta dixidis, cunctis Gentibus fidem fervavit, innumerabilium triumphorum Deo volente, victoriis declaratur. Amicitias nostras quas delectabiliter requiritis, stabiliter rogamus habere fludeatis, & quo melius inviolabili fide permaneant, &cc. Du Chefne, tom. pr. pag. 862.

zova ke nouve, as deligne et juffine

CHAP. I. 22 avez aujourd'hui d'empressement à rechercher".

Comme Thierri le pere de Theodeber n'eut jamais rien à démêler avec les prédeceffeurs de Justinien, on voit bien que ce n'est point de Thierri, mais de Clovi qui doit avoir souvent traité avec eux, que cet Empereur parloit dans sa Lettre l'Theodebert. Le mot de genitor, par le quel Theodebert désigne dans sa Réponde Roi dont Justinien sérrissoit la memore, signisse non-seulement pere, mais encore un des ayeuls. Il convient don aussi-bien dans la bouche de Theodebert à Clovis ayeul de ce Prince, qu'à Thiem pere de ce même Prince.

Il est vrai que Monsieur de Valois (1) explique autrement que nous cette Lettre de Theodebert. Après avoir observé, comme nous l'avons fait, que le Prince qui s'y trouve, & désigné & justissé sans pêtre nommé, ne sauroit être le Roi Thiern premier; il conclut qu'elle est écrite, aussien que deux autres dont nous parlerons dans la suite, par le Roi Theodebert, second sils de Childebert Roi d'Austrasie, & parvenu à la Couronne en cinq cens quatre-vingt-quinze, à l'Empereur Mauri-

(1) Neque enim Flavius Justinianus de Theoderio Theodebetti patre cui cum nihil unquam rei suit qui que nulla extra Germaniam ac Gallicam bella gestit, queri merito potuit... Tres itaque epistolas suprado tas male inscriptas esse credo, necà Theodebetto Majore ad Justinianum Augustum sed à Theodebetto posteriore ad Imperatorem Flavium Mauricium Tiberium missas. Vales. Retum France. lib. 8, p. 438.

ce, monté sur le Trône de Constantinople Liv. v. en cinq cens quatre-vingt-deux, & qui CHAP. 1

l'occupa jusqu'à l'année six cens deux.

ber éde

up ivo

que le le onfeio once en once

(1) tre é ; ce s ri · ce ;

ico ur it ic a ·

Mais comme les conjectures sur lesquelles Monsieur de Valois apuye son opinion, ne sont rien moins que décisives, & comme d'un autre côté, il n'y a rien dans la Lettre dont il est question, que Theodebert premier n'ait pû écrire à Justinien, je m'en tiens à la suscription de cette Lettre, & cette suscription, qui est la même dans tous les Manuscrits, dit positivement qu'elle est écrite à l'Empereur Justinien par le Roi Theodebert premier. D'ailleurs toutes les aparences favorisent ce sentiment. On verra dans le huitieme Chapitre de ce cinquiéme livre, que l'année même de la mort de Thierri fils de Clovis; c'est-à-dire en cinq cens trente-quatre, Justinien voulut traiter, & qu'il traita réellement avec Theodebert & les autres Rois des Francs, pour les obliger à ne point le troubler dans son entreprise contre les Ostrogots, de laquelle il étoit sur le point de commencer l'exécution. Il est donc trèsprobable que Justinien sera entré alors en négociation avec les Rois Francs, en écrivant à Theodebert, qui comme fils & successeur de Thierri, l'aîné des enfans de Clovis, étoit le Chef de la Maison Royale, une Lettre de conjouissance sur son avenement à la Couronne. C'est à cette Lettre, que nous n'avons plus, que Theodebert aura fait la Réponse dont on vient de lire le contenu. Il n'est pas difficile après cela de conceyoir que Justinien, qui

Liv. V. CHAP. I.

jettoit dans sa Lettre quelques proposition du Traité qu'il fit bien-tôt après avec le Rois Francs, y avoit fait entendre qu'i se flatoit que ces Princes exécuteroien plus fidelement les conventions qu'ils fe roient ensemble, que Clovis n'avoit exé. cuté ses conventions avec l'Empereur A. nastase. Ce reproche fait à la mémoire de Clovis aura obligé Theodebert à inse rer dans sa Réponse la justification de son ayeul que l'on vient de lire. Il est vra qu'il n'y est pas dit positivement que le engagemens auxquels on accufoit Clovi d'avoir manqué, eussent été des promesses qu'il avoit faites à l'Empereur Anastase pour obtenir de lui le Consulat. Mais si Clovis a jamais dû prendre des engage. mens positifs & précis avec les Empereurs d'Orient, ç'a été pour obtenir d'eux cette dignité. En effet, les Savans qui ont le mieux étudié les commencemens de l'Histoire de notre Monarchie, sont persuadés, que non-seulement le Consulat ne fut conferé à Clovis, qu'en vertu d'un Traité en forme fait entre lui & l'Empereur Anastase; mais que c'est de ce Traité, qui consommoit l'ouvrage de l'établisfement des Francs dans les Gaules, qu'il est fait mention dans le Préambule de la Loi Salique, sous le nom de Traité de paix, dit absolument, & par excellence. Le Préambule de la Loi (1) Salique, redi-

(1) Gene Francorum inclyta, auttore Deo condita, forili en armis, firma pacis feedere, audax, velor & asperame per ad fidem Catholicam conversa... Fœdus autem pacis DE LA MONARCHIE FRANÇOISE.

rédigée par écrit pour la premiere fois sous Liv. V. le regne de Thierri fils de Clovis, commence par ces paroles : L'Illustre Nation des Francs, dont l'affemblage est l'œuvre de la Providence, de qui la valeur est si célèbre, qui se trouve affermie dans ses établissemens par le Traité de paix, & qui s'est convertie il n'y a pas encore long-tems à la Foi Catholique. Or, comme le dit Monsieur Eccard dans ses Notes sur la Loi Salique: , Il faut que ce Traité de paix, absolument dit, foit le premier Traité de paix 3) & d'alliance que la Nation des Francs , ait conclu avec les Empereurs depuis , les révolutions des Gaules, & celui qui of fut fait entre Anastase & Clovis. conséquence de ce Traité, Clovis qui venoit de vaincre les Visigots, & qui » les avoit relegués aux pieds des Monts-Pyrenées, fut solemnellement déclaré " Consul, après quoi il se mit en posses-, sion du Gouvernement des Gaules, de " l'aveu même des Empereurs, qui craiman gnoient l'ambition de la Nation Gothi-» que, & qui la haissoient, parce qu'elle

faisoit profession de l'Arianisme. Ainsi Clovis, & c'est une distinction

per quod Gens Francorum firmata illud interpretor per quod Clodoveus primum cum Anastasio Imperatore pepigit; cujus nempe vigore postquam Gothos ad Pyreneos usque montes ejecisset ac devicisset ex voluntate etiam Imperatorum à Gothis fibi metuentium eolque ob Arianam hærelim deteftantium, imperium Galliarum adeptus est , Consul & Augustus solemnis ter appellatus. Eccardi nota ad Leg. Salicam, paga Brins.

fe xé A

fe fon rai les for afe afe afe un les il la de

Liv. V. que nous avons déja faite plufieurs fois Снар. I. quoiqu'il demeurât toujours en qualité de Roi des Francs un Souverain indépendant & qui, pour me servir de l'expression s fort usitée dans les siecles posterieurs, ne relevoit que de Dieu & de l'épée que lui même il portoit, sera devenu en qualité de Consul subordonné en quelque sorte l'Empereur des Romains : mais outre que cette subordination ne subsistoit que de nom, attendu les conjonctures & l'éloi. gnement où font les Gaules de Constantinople, elle n'aura point paru extraordinai re. Sans répéter ce que nous avons dit des Rois des Bourguignons & de ceux des Visigots, on a vû dès le premier Livre de cet Ouvrage, des Rois Francs exercer les grandes dignités de l'Empire Romain. Enfin dans le commencement du fixiéme fiecle, & dans les fiecles précedens, toutes les Nations de l'Occident a voient encore tant de vénération pour un Empire qui leur avoit donné des Rois en plusieurs occasions, qu'elles ne pensoient pas que leurs Chefs dérogeassent à la dignité Royale, lorsqu'ils passoient, pour ainsi dire, au service de la Republique Romaine.

Aujourd'hui même, que les Princes sont bien plus délicats qu'ils ne l'étoient alors fur les droits de la Souveraineté, n'est-il pas ordinaire d'en voir plusieurs qui ne dépendans dans une partie de leurs Etats d'aucun autre pouvoir que de celui de Dieu, veulent bien tenir d'autres Etats où ils font dépendans d'un pouvoir humain

DE LA MONARCHIE FRANÇOISE. 21 fuperieur au leur, & à qui même ils doi-Liv. V.

vent compte de leur administration en plu-CHAP. Is fieurs rencontres. Le Roi de Suede & le Roi de Dannemarc ne tiennent leur Couronne que de Dieu, & ils ne sont en qualité de Rois subordonnés à aucun autre Potentat; cependant le Roi de Suede en qualité de Duc de Pomeranie, & le Roi de Dannemarc en qualité de Duc de Holstein; font Feudataires de l'Empereur & de l'Empire d'Allemagne. Le Roi de Pologne & le Roi de Prusse ne sont-ils pas aussi Feudataires de la même Monarchie, le premier en qualité d'Electeur de Saxe, & le fecond en qualité d'Electeur de Brandebourg? Charles fecond Roi d'Espagne, lui qui étoit Seigneur suprême de tant d'Etats, n'étoit-il pas Feudataire de l'Empire d'Allemagne, comme Duc de Milan, & Feudataire de l'Eglise comme Roi de Naples. Louis douze & François premier ne se sont-ils pas avoués Feudataires de l'Empire, tandis qu'ils tenoient son Fief de Milan? Enfin a-t'on vû Guillaume troisiéme Roi d'Angleterre, renoncer après qu'il fut monté sur le Trône, à la Charge de Capitaine & d'Amiral Général de la République des sept Provinces-Unies des Pays-Bas, & à celle de Statholder ou de Gouverneur particulier de cinq de ces Provinces, quoiqu'en qualité de Capitaine & d'Amiral Général, il lui fallût obeir aux ordres des Etats Généraux, & qu'en qualité de Statholder, il ne fût que le premier Officier des Etats de chacune des cinq Provinces dont il étoit Statholder. Dans tous

ne

de

tiai-

ux _i-

r-

odu

e-

un

en nt

į.

ur

nt

rs

ts e ù

LIV. V. tous les fiecles, comme dans toutes le CHAP. L. conditions, l'orgueil du rang a toujours flé chi fous la passion de dominer.

Au sortir de Tours, Clovis vint à Paris où suivant le (1) Pere de notre Histoire. il plaça le Siége de sa Royauté, & fixa le Trône de la Monarchie; c'est-à-dire qu'il établit dans Paris le Tribunal où il rendoit Justice aux Francs Saliens, en qualité de leur Roi, comme le Prétoire où il rendoit Justice aux Romains, en qualité de Consul, & qu'il en fit le lieu de sa résdence ordinaire, & celle des personnes de l'une & de l'autre Nation qui avoient pan à l'administration de l'Etat, ou qui vou loient y avoir part. Voilà pourquoi Grégoire de Tours, pour nous donner une idée de l'esprit de retraite dans lequel vêcut Sainte Clotilde, dès qu'elle se fut confinée à Tours quelque tems après la mon de Clovis, (2) dit qu'on la vit rarement à Paris depuis la mort de ce Prince.

Voilà encore probablement pourquoi les Rois Petits-fils de Clovis, à qui l'experience avoit enseigné de quelle importance il (3) étoit qu'aucun d'entr'eux n'eût

(2) in hoc loco commorata est raro Parisius visi-

(3) Chilpericus Rex pridie quam Pascha celebrare tur Parisus abiir, & ut maledisto quod in pactione sua & fratrum suorum conscriptum erat ut nullus eorum Parisus, sine aliorum voluntate ingrederetur carere posser, reliquiis multorum sanctorum praceden-

⁽¹⁾ Egressius autem Chlodovechus à Turonis Parisus venit, ibique Cathedram regni sui constituit. Greg. Tur. Hist. lib. 2. cap. 38.

DE LA MONARCHIE FRANÇOISE. 23
la Capitale de toute la Monarchie dans son Liv. V.

Partage, ne l'avoient point mise dans aucun lot, mais l'avoient laissée en commun, stipulant même dans le Pacte de famille fait entr'eux, que celui des Compartageants qui mettroit le pied dans Paris fans le consentement exprès des autres, seroit déchû de la part & portion qu'il y auroit, & pourquoi chacun d'eux avoit promis d'observer cette condition, en faisant des imprécations contre lui-même s'il étoit affez malheureux pour y manquer : Auffi voyons-nous que le Roi Chilperic, un des Princes dont je parle, voulant entrer dans Paris fans avoir obtenu auparavant, le consentement de ses freres, & sans encourir néanmoins les peines portées dans le Pacte de famille fait avec eux, imagina un expedient bien conforme au génie du fixiéme fiécle. La veille de Pâques il entra dans Paris à la suite d'une procession où l'on portoit plusieurs reliques, qu'il accompagnoit. Le Siége de la Monarchie Françoise est encore dans le lieu où Clovis le plaça en cinq cens dix. Les Royaumes fur lesquels regnoient ses enfans après qu'ils eurent partagé la Monarchie Françoise, ont bien eu chacun une espece de Capitale particuliere, mais Paris est toujours demeuré la Capitale de la Monarchie Françoife.

CHA.

tibus urbem îngressus est. Greg. Tur. lib, Hist. fexto, cap. vigesimo septimo.

Hæ Pactiones quæ inter nos factæ funt, ut quisquis fine fratrum voluntate Parisius urbem ingrederetur, amitteret partem suam. Ibid.

aris,

ire.

a le

lu'i

doi

de

en de ési de

Dan

OU.

ré

ine

vê.

on.

Ort

it à

les

in-

eût

la

Gus

reg.

isi-

ne

20-

ca-

on-